

que meilleure justice serait rendue aux électeurs et aux élus ; les frais ne seraient pas ruineux comme aujourd'hui ; la conscience publique éprouverait un immense soulagement et ça n'est pas sans besoin !

En résumé, nous pensons que si l'on se mettait à l'étude de ce sujet—et nous invitons nos lecteurs à le faire—plus on y songerait plus on abonderait dans le sens indiqué.

Nous sommes convaincu que ces idées conviennent et s'imposent dans l'ensemble et nous ne serons pas surpris du nombre d'adhésions qu'elles devront rencontrer dans toute la province.

On sait qu'il faut des changements dans notre système de judicature.

On nomme tous les ans des comités pour effectuer des changements, mais à quoi cela aboutit-il ?

À rien !

Pourquoi ?

Parce que l'on se contente de constater le malaise sans tenter le remède.

Il peut se faire que le remède indiqué n'obtienne pas de suite tout le succès désiré, mais ça sera, dans tous les cas, un grand pas fait dans la bonne direction. Et le temps est arrivé où il faut un changement.

Nous n'avons pas encore épuisé ce sujet important.

VIII.

Notre principal but, en publiant ces articles, a été et est surtout d'inviter l'opinion publique à se prononcer sur la nécessité d'une réforme dans un sens ou dans un autre.

Résumons-nous.

10. Le projet n'aurait pas nécessairement pour effet de rappeler les juges de la Cour supérieure des districts ruraux où ils sont maintenant domiciliés. Ils pourraient y être laissés pour la dépêche des affaires en chambre, *Habeas Corpus*, preuves des testaments olographes, interdictions, affaires de faillite et même les enquêtes dans les causes contestées en Cour supérieure, etc., etc.

20. L'enquête dans les causes contestées pourrait, comme nous venons de le dire, se faire ou devant les juges de la Cour supérieure ou devant le protonotaire, de sorte que la Cour supérieure en terme, n'aurait qu'à entendre les parties au mérite.

30. Les jugements de la Cour supérieure rendus par trois juges, auraient bien, aux yeux des plaideurs, l'autorité de la Cour de révision et cette dernière Cour serait abolie pour les causes de la Cour supérieure. Elle existerait pour les causes de la Cour de circuit, dans le district où le jugement aurait été rendu.